

À l'attention des entreprises IDCC 0184,

Objet : Votre Convention Collective Nationale (CCN) évolue au 1^{er} janvier 2026. Découvrez les nouvelles mesures et leurs implications.

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} janvier 2026, la CCN des imprimeries de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) évolue à la suite des accords signés le 17 juin 2025 par les partenaires sociaux regroupés au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de l'Imprimerie et des Industries Graphiques (CPPNI). Ces accords modifient les règles d'indemnisation des salariés en situation d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Afin de sécuriser votre situation et de garantir le respect de vos obligations conventionnelles en tant qu'employeur, nous avons automatiquement réévalué les garanties de votre contrat à la hausse. Cette opération, sans surcoût pour votre entreprise et vos salariés, ne nécessite aucune démarche de votre part.

Ces évolutions s'accompagnent de simplifications de gestion notables, conformément à vos attentes. Nous espérons que vous les accueillerez positivement.

Nous vous proposons ci-après un décryptage des mesures phares et leurs implications concrètes sur votre quotidien.

Depuis plus de 73 ans, Lourmel Institution de Prévoyance développe son expertise en protection sociale complémentaire et s'engage aux côtés des dirigeants d'entreprise et de leurs salariés pour leur apporter des solutions fiables, adaptées et conformes au cadre légal.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Yann QUERE
Directeur Général



Définition du salaire de référence

Le salaire brut de référence sert de **base de calcul** pour déterminer le **montant des prestations** versées au salarié ou à ses ayants droit en cas de sinistre.

Il correspond désormais au 12^e du salaire brut soumis à cotisation de la Sécurité sociale versée par l'entreprise au salarié, au cours des douze derniers mois civils précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations. Dans les cas où la rémunération du salarié a été incomplète sur les 12 derniers mois avant le sinistre, le salaire brut de référence est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisation. Les prestations versées ne sauraient en aucun cas dépasser le salaire net imposable avant prélèvement à la source.

Sa définition a été revue afin de mieux définir les rémunérations prises en compte (salaire d'activité, primes, etc.), et s'aligner sur les données **transmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN)**.

Au 1^{er} janvier 2026, **seul le salaire net imposable et la déclaration d'arrêt de travail** vous seront demandés pour procéder à l'indemnisation du sinistre.

Garantie Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail d'un salarié non-cadre sont modifiées à deux niveaux :

1. L'indemnité versée est désormais calculée selon le salaire brut et passe à **84 % du salaire brut de référence tel que défini ci-dessus**, sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale.
2. Le Groupe Lourmel **verse la prestation complémentaire à l'employeur** qui intégrera cette dernière à la fiche de paie du salarié en arrêt de travail, même si celui-ci n'est pas subrogé dans les droits du salarié.

Ce nouveau fonctionnement sera effectif pour les nouveaux arrêts de travail à compter du 1^{er} janvier 2026.

Concrètement pour les entreprises :

- Les indemnités journalières complémentaires seront intégrées en paie, évitant au salarié de **reverser les charges sociales** assises sur son indemnisation ce qui était le cas précédemment lorsque les entreprises n'étaient pas subrogées dans les droits des salariés.
- Ces montants perçus par le salarié seront versés en brut, ce qui **simplifie leur traitement par l'entreprise** et en facilite la compréhension en cas de contrôle.

Concrètement pour les salariés :

- **Aucune perte de salaire** en cas d'arrêt de travail.
- **La franchise de 3 jours** en cas d'arrêt reste inchangée.

Garantie Invalidité

Pour vos salariés non-cadres : un salarié non-cadre reconnu en invalidité 2^e catégorie, 3^e catégorie à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle ou en incapacité permanente totale suite à un accident ou une maladie professionnelle percevra 80 % de son salaire brut de référence, sous déduction des prestations déjà versées par la Sécurité sociale, dans la double limite de 95 % du salaire net imposable avant prélèvement à la source et de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour vos salariés cadres : un salarié cadre reconnu en invalidité 2^e catégorie, 3^e catégorie ou en incapacité permanente totale suite à un accident ou une maladie professionnelle, percevra 35 % de son salaire brut de référence en complément du montant versé par la Sécurité sociale.

L'invalidité d'origine professionnelle est désormais prise en charge par le contrat de prévoyance.

Le calcul de la prestation selon le salaire brut de référence brut tel que défini dans les accords en date du 17 juin 2025 permet quant à lui **un traitement toujours plus efficace** par nos services de gestion et un fonctionnement harmonisé avec les autres prestations.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des évolutions, nous vous invitons à consulter le règlement CARPILIG/P disponible sur notre site internet lourmel.com.

Votre conseiller en protection sociale Lourmel,
contact-entreprises@lourmel.asso.fr